

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 33^e SÉANCE

Séance du mardi 16 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Décès de M. Bonnefoy-Sibour, sénateur du Gard et de M. Crépin, sénateur de La Réunion. — Allocution de M. le président.
3. — Communication d'un télégramme de M. le président du Sénat de la République Argentine. — Réponse de M. le président du Sénat.
4. — Communication d'un télégramme de la fédération franco-tchèque des États-Unis-tchèques. — Réponse de M. le président du Sénat.
5. — Congé.
6. — Dépôt, par M. Chauveau, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917 en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique. — N° 305.
Dépôt, par M. Lourttes, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des avances à la chambre de commerce de Lyon pour l'exécution de l'arrangement interallié du 9 juin 1917, relatif aux soies. — N° 308.
Dépôt par M. Guillaume Pouille d'un rapport, au nom de la commission de comptabilité (année 1915) sur :
1^o Le projet de résolution portant règlement définitif : 1^o du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1917; 2^o du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1917.
2^o Le projet de résolution portant : 1^o fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919; évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat. — N° 307.
Dépôt par M. Guillaume Chastenot d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de protéger les bons et obligations de la défense nationale dont les propriétaires sont dépossédés, soit par suite de faits de guerre, soit par tout autre événement. — N° 308.
7. — Dépôt par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, de quatre projets de loi.
Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie et tendant à mettre à la disposition de l'État une avance supplémentaire de 100 millions. — Renvoi à la commission des finances. — N° 309.
Le 2^e, au nom de M. le ministre des finances, sur les droits à pension des fonctionnaires victimes de faits de guerre. — Renvoi à la commission des finances. — N° 310.
Le 3^e, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre et de M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre, adopté par la Chambre des députés, modifiant et complétant la loi du 25 mars 1914, relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres, en ce qui concerne le recrutement des ingénieurs pendant les hostilités et la création de cadres de complément. — Renvoi à la commission de l'armée. — N° 311.
Le 4^e, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à proroger

par décret les baux venant à échéance avant le 15 octobre 1918 et complétant les articles 44, 49 et 64 de la loi du 9 mars 1918, relative aux baux à loyers. — Renvoi à la commission nommée le 23 mai 1916 et relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — N° 304.

8. — Motion d'ordre. — Renvoi aux bureaux d'une proposition de loi tendant à modifier pendant la durée de la guerre le régime des reprises de dot, précédemment renvoyée à la commission des finances.

Sur le renvoi : MM. Milliès-Lacroix et Boivin-Champeaux.

9. — Dépôt d'un rapport de MM. Milliès-Lacroix, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'ajourner le point de départ de l'application des résultats des révisions périodiques des évaluations foncières prévues par la loi du 29 mars 1914. — N° 312.

Déclaration de l'urgence.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi matin 23 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à midi quarante-cinq minutes.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Quesnel, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 9 juillet.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AUX DÉCÈS DE M. BONNEFOY-SIBOUR, SÉNATEUR DU GARD, ET DE M. CRÉPIN, SÉNATEUR DE LA RÉUNION

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat vient encore d'être cruellement frappé par la perte de deux de nos collègues, M. le questeur Bonnefoy-Sibour, sénateur du Gard, un des membres les plus distingués de son bureau, et M. Crépin, sénateur de la Réunion, que la maladie tenait depuis longtemps éloigné de nous.

M. Bonnefoy-Sibour était de vieille famille républicaine. Son père, qui occupait déjà une situation importante dans son département, avait soutenu la politique de M. Thiers, et, élu sénateur en 1876, avait constamment voté contre la majorité monarchique de cette époque. Notre collègue avait succédé à son père comme conseiller général et maire de Pont-Saint-Esprit; il fut élu député d'Uzès en 1889, et sénateur en 1894.

Bonnefoy-Sibour était un laborieux. Pénétré de la conscience de ses devoirs de parlementaire, il les accomplissait avec une assiduité minutieuse et exemplaire. (*Très bien !*)

La courte maladie dont il est mort avait seule pu en interrompre le cours. Aussi, a-t-il fait partie de presque toutes nos commissions importantes, où il jouissait d'une très légitime influence. (*Assentiment.*)

Dans ses fonctions de questeur, son zèle ne s'est jamais ralenti, et il prenait une part efficace à l'administration de nos services, comme à l'amélioration du palais que nous occupons, qui, depuis quelques années, a reçu, et souvent sous son impulsion directe, une meilleure et nécessaire utilisation. Cette année même, vous lui en aviez rendu un haut témoignage en lui confiant à nouveau les mêmes fonctions après une interruption réglementaire.

Bonnefoy-Sibour était un patriote sincère, qui avait brillamment combattu en

1870-71 comme capitaine des mobiles du Gard, et ses sentiments avaient souvent contribué à maintenir notre confiance et notre énergie. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Il jouissait de nombreuses amitiés, qui seront douloureusement atteintes par sa disparition, et de l'estime générale de tous ses collègues qui salueront sa mémoire avec respect, et adressent à sa famille l'hommage attristé de leurs condoléances. (*Vifs applaudissements.*)

M. Crépin avait accompli une belle carrière de magistrat qu'il avait terminée comme procureur général à Hanoi. Il avait laissé de si bons souvenirs à la Réunion, où il avait passé quelques années comme président de cour, que le collège sénatorial l'envoya en 1906 siéger parmi nous.

Dans le peu de temps pendant lequel sa santé lui permit de nous consacrer son activité, nous apprécîâmes vivement un ensemble de qualités qui donnaient beaucoup de charme à sa personnalité. Il nous expliqua notamment les affaires, parfois compliquées, de la vieille et lointaine terre française qu'il représentait avec un mélange de finesse discrète et de fermeté honnête et courageuse qui nous fit une forte impression. (*Très bien ! très bien !*) L'homme était, comme l'orateur, agréable, intéressant et sûr. Tous ceux qui ont eu le plaisir de le connaître le regretteront et lui conserveront un souvenir amical et sincère. (*Applaudissements unanimes.*)

Vous voudrez également, messieurs, adresser à sa famille l'expression de nos douloureux sentiments. (*Adhésion.*)

3. — COMMUNICATION D'UN TÉLÉGRAMME DU PRÉSIDENT DU SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat de la République Argentine le télégramme suivant :

« Au nom du Sénat de la République Argentine, je m'adresse à vous en cet anniversaire historique du 14 juillet, pour présenter au Sénat et au peuple français nos félicitations et nos vœux que la France, une fois de plus, conserve sans tache son prestige et ses traditions glorieuses.

« Agréez l'assurance de ma haute considération.

« Signé : BENITO VILLANUEVA ».

(*Vifs applaudissements.*)

Je me propose, messieurs, avec votre assentiment, d'adresser au Sénat argentin la dépêche suivante :

« Président du Sénat français à président du Sénat argentin :

« J'ai transmis à la haute Assemblée le message que vous lui avez fait parvenir à l'occasion du 14 juillet et qu'elle a accueilli avec une vive émotion. Je vous remercie, au nom du Sénat, du témoignage cordial de sympathie que lui a adressé le Sénat de la République Argentine. » (*Très bien ! très bien !*)

4. — COMMUNICATION D'UN TÉLÉGRAMME DE LA FÉDÉRATION FRANCO-TCHÈQUE DES ÉTATS-UNIS TCHÈQUES

M. le président. J'ai reçu également de la fédération franco-tchèque des États-Unis tchèques la communication suivante :

« Paris, le 14 juillet 1918.

« A Monsieur Antonin Dubost, président du Sénat et au Sénat même,

« La fête nationale de la France devient également une fête tchéco-slave. (*Très bien ! très bien !*)

« La France était avec la Russie la pre-

mière entre les alliés à reconnaître, au grand jour de la déclaration de guerre, les Tchèques comme la nation amie, restant ainsi fidèle à l'amitié séculaire de cette nation si cruellement opprimée par les Allemands et les Magyars. (*Très bien ! très bien !*)

« Les Tchéco-Slaves acclament aujourd'hui la fête de la fraternité et de la liberté ! La nation tchèque entière, les Bohèmes, les Moraves, les Silésiens, les Slovaques de la Hongrie, les Hauts et Bas-Tchéco-Autrichiens et d'autres encore vous expriment leur certitude absolue, leur croyance intime en la prochaine victoire de la grande et noble France. (*Vifs applaudissements.*)

« Laissez-nous, Monsieur le président du Sénat, vous adresser, en ce jour de grande fête, les vœux que tous ici nous formons pour la grandeur de la France, qui, pour tous les peuples opprimés, est le symbole de la délivrance et de la régénération. (*Applaudissements unanimes.*)

« Signé : L.-P. LAFAURE, Charles VYDRA, S. GRUELA, EICHLER. »

Je me propose de répondre, messieurs, par le télégramme suivant : « Je ne manquerai pas de donner connaissance à la haute Assemblée de l'adresse que vous lui avez envoyée pour la fête nationale du 14 juillet. C'est avec un mouvement de sympathie émue que le Sénat recevra ce témoignage de la fédération franco-tchèque, proclamant sa foi dans le succès de la cause commune ». (*Très bien ! très bien !*)

Les documents dont le Sénat vient d'entendre la lecture seront insérés au procès-verbal de la présente séance et déposés aux archives.

5. — EXCUSE ET CONGÉ

M. le président. M. Gomot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande d'urgence un congé de quelques jours pour raison de santé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Chauveau.

M. Chauveau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917 en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique.

M. le président. La parole est à M. Lourties.

M. Victor Lourties. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des avances à la chambre de commerce de Lyon pour l'exécution de l'arrangement interallié du 9 juin 1917, relatif aux soies.

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de comptabilité (année 1915), chargée d'examiner :

1° le projet de résolution portant règlement définitif : 1° du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1917 ; 2° du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1917 ;

2° le projet de résolution portant : 1° fixation du budget des dépenses du Sénat pour

l'exercice 1919 ; 2° évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Chastenot.

M. Guillaume Chastenot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de protéger les bons et obligations de la défense nationale, dont les propriétaires sont dépossédés, soit par suite de faits de guerre, soit par tout autre événement.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

7. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie et tendant à mettre à la disposition de l'Etat une avance supplémentaire de 100 millions.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi sur les droits à pension des fonctionnaires victimes de faits de guerre.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, et de M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant et complétant la loi du 25 mars 1914, relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres, en ce qui concerne le recrutement des ingénieurs pendant les hostilités et la création de cadres de complément.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à proroger par décret les baux venant à échéance avant le 15 octobre 1918 et complétant les articles 44, 49 et 64 de la loi du 9 mars 1918, relative aux baux à loyers.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 23 mai 1916 et relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Il sera imprimé et distribué.

8. — MOTION D'ORDRE

M. le président. Dans sa séance du 9 juillet, le Sénat avait renvoyé à la commission des finances une proposition de loi tendant à modifier pendant la durée de la guerre le régime des reprises de dot.

M. le rapporteur général m'a fait connaître que la commission des finances avait considéré que l'examen de cette proposition ne rentrait pas dans son domaine, mais plutôt dans celui de la commission qui a examiné la loi du 19 mars 1917, relative au règlement des successions ouvertes pendant la guerre.

Personne ne s'oppose au dessaisissement de la commission des finances? (*Non ! non !*) Il en est ainsi décidé.

La commission des finances propose le renvoi à la commission relative au règlement des successions ouvertes pendant la guerre.

M. Jénouvrier. Il faut une commission spéciale.

M. Boivin-Champeaux. Le règlement des successions ouvertes pendant la guerre est quelque chose de tout différent des reprises de dot.

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. La proposition de loi qui avait été présentée à la Chambre visait, comme l'indiquait son titre, les reprises de dot pendant la guerre, mais la Chambre lui a donné une extension beaucoup plus considérable, et la proposition vise maintenant la liquidation des successions pendant la guerre.

La commission des finances ne s'est pas crue qualifiée pour examiner cette proposition ; elle a pensé que la commission déjà saisie de propositions analogues était toute désignée pour cet examen.

M. Boivin-Champeaux. Nous demandons la nomination d'une commission spéciale, car il s'agit d'une question tout à fait différente.

M. Milliès-Lacroix. Je n'insiste pas.

M. le président. M. Boivin-Champeaux demande le renvoi de la proposition de loi aux bureaux.

MM. Peytral et Milliès-Lacroix. La commission des finances se range à l'opinion de M. Boivin-Champeaux.

M. le président. Je mets aux voix le renvoi aux bureaux de la proposition de loi. (*Le renvoi aux bureaux est ordonné.*)

9. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Milliès-Lacroix un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'ajourner le point de départ de l'application des résultats des révisions périodiques des évaluations foncières prévues par la loi du 29 mars 1914.

Le rapport sera imprimé et distribué.

La commission demande l'urgence et l'inscription des conclusions du rapport à l'ordre du jour de la prochaine séance, étant entendu que le rapport sera distribué à domicile.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(*L'urgence est déclarée.*)

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Reymoncq, Lhopiteau, Gabrielli, Murat, Etienne Flandin, Henri Michel, Castillard, Laurent Thiéry, Aguilon, Grosjean, Monfeuillart, Alexandre Bérard, Milliard, Vermorel, Cauvin, Monnier, Bony-Cisternes, Cuvinot, Doumergue et d'Aunay.

Il n'y a pas d'opposition?...
La discussion immédiate est prononcée et l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Dans les bureaux, nomination, au scrutin de liste, d'une commission de dix-huit membres chargée de procéder à une enquête économique sur les moyens d'accroître et de coordonner les forces de production des colonies françaises.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier, pendant la durée de la durée de la guerre, le régime des reprises de dot.

En séance publique :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'ajourner le point de départ de l'application des résultats des révisions périodiques des évaluations foncières prévues par la loi du 29 mars 1914.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie sur diverses marchandises.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser la cession à M. Ballande fils aîné, du terrain de la batterie de Doniambo à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

1^{re} délibération sur le projet de loi relatif à l'audition dans les procédures civiles des témoins mobilisés.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

A droite. Le président nous convoquera. (Non! non!)

M. Henry Chéron. Il y a lieu de faire un rapport sur le projet des baux à loyer...

Voix diverses. Jeudi! Vendredi!

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Le Sénat aura à débiter sur quelques questions qui sont urgentes. Je lui demanderai de vouloir bien d'ores et déjà, fixer sa prochaine séance à mardi prochain.

M. Henry Chéron. Nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne s'oppose à la fixation de la prochaine séance du Sénat au mardi 23 juillet? (Non! non!)

Il en est ainsi décidé.

Voix diverses. Le matin, à dix heures! A trois heures!

M. le président. J'entends, messieurs, formuler deux propositions au sujet de la séance de mardi, l'une consistant à la fixer à dix heures du matin, l'autre à trois heures.

Je mets aux voix la fixation de la séance à dix heures du matin.

(Il en est ainsi décidé.)

M. le président. Donc, messieurs, mardi 23 juillet, réunion à neuf heures et demie dans les bureaux et, à dix heures, séance publique.

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures dix minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2054. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 juillet 1918, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si l'aîné d'une famille de treize enfants vivants, dont deux au front et neuf au-dessous de seize ans, n'est pas en droit de demander son affectation au dépôt du régiment le plus rapproché de son domicile.

2055. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juillet 1918, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un homme de la classe 1888 ayant comme profession principale la direction d'une compagnie d'assurances et étant également agriculteur, mis en sursis à ce double titre en septembre 1916, est justifié à voir annuler en mai 1918 la mise en sursis au titre des assurances pour ne laisser subsister que celle au titre agricole.

2056. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juillet 1918, par M. Goirand, sénateur, exposant à M. le ministre de la guerre qu'un sous-officier à solde mensuelle, père de quatre enfants, dont la famille est admise aux allocations et majorations de la loi du 5 août 1914 et qui a droit au rappel de 45 fr. par mois à dater du 1^{er} juillet 1917 a droit également à l'indemnité pour charges de famille instituée par la loi du 3^e décembre 1913, et lui demandant si le rappel de cette dernière indemnité doit être fait aussi du 1^{er} juillet 1917.

2057. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 juillet 1918, par M. le marquis de Kerouratz, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si les officiers russes affectés à des compagnies de travailleurs russes sont considérés comme des citoyens sujets ou ressortissants d'un pays allié au point de vue de l'application de la loi du 9 mars 1918.

2058. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 juillet 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer aux caporaux ouvriers (tailleurs et cordonniers) des bataillons sénégalais combattant appartenant aux classes anciennes (active et réserve) la mesure prise au début des hostilités pour les caporaux (maîtres tailleurs et cordonniers) des régiments métropolitains, à savoir l'assimilation au grade de sous-officier avec port de galon.

2059. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 juillet 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, exposant à M. le ministre de la guerre que la loi du 22 mars 1918 a attribué aux officiers subalternes un deuxième supplément de solde de 540 fr. à compter du 1^{er} janvier 1918 et lui demandant : 1^o si le Parlement n'a pas entendu attribuer

aux sous-officiers à solde mensuelle des avantages équivalents; 2^o si les sous-officiers à solde mensuelle non admis aux allocations prévues par la loi du 5 août 1914 ne devraient pas recevoir, eux aussi, un deuxième supplément, et, dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1891. — M. Brager de la Ville Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si un magistrat au traitement de 4.000 francs, délégué en dehors de son arrondissement et touchant de ce fait une indemnité, peut être admis au bénéfice de la loi du 22 mars 1918 sur le relèvement des suppléments temporaires de traitement. (Question du 29 mars 1918.)

Réponse. — Les frais de délégation n'ayant pas le caractère de supplément de traitement prévu par l'article 3 du décret du 18 août 1917, n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation des maxima au-delà desquels les suppléments temporaires cessent d'être acquis.

1974. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un soldat puni de prison, réellement engagé dans le combat, peut être privé de l'indemnité de combat. Dans la négative, comment cet homme pourra-t-il être mis en possession de cette indemnité, qui lui a été supprimée. (Question du 27 mai 1918.)

Réponse. — Aux termes d'une circulaire du 8 février 1918, pour l'application du décret du 18 avril 1917, l'indemnité de combat, en raison de son caractère, peut être allouée aux hommes punis de prison, sur autorisation du commandement et s'ils sont réellement engagés dans le combat. Il appartient donc aux chefs hiérarchiques d'apprécier les circonstances de fait susceptibles d'ouvrir le droit à cette indemnité.

2001. — M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un militaire de l'armée d'Orient, classé inapte définitif par une commission de réforme, peut être affecté à un G. B. D. (Question écrite du 14 juin 1918.)

Réponse. — Un homme du service auxiliaire, déclaré inapte définitif par une commission de réforme, alors qu'il se trouvait en Orient, doit être rapatrié immédiatement. Un militaire d'une arme combattante, déclaré inapte définitif au service de cette arme, et maintenu service armé « section d'infirmiers », peut être affecté à n'importe quelle formation sanitaire et par suite à un G. B. D.

2010. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un officier de complément de la classe 1885, affecté, comme capitaine, à un escadron de train, peut bénéficier du droit au rapprochement de son domicile, du fait qu'il appartient à une classe non appelée. (Question du 20 juin 1918.)

Réponse. — Réponse affirmative s'il est atteint par les mesures relatives au rajeunissement des cadres, et sous la réserve que ce rapprochement n'est pas un droit.

2012. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite n^o 2012, posée le 20 juin dernier, par M. G. de Villaine, sénateur.

2013. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre des finances de vouloir bien lui fournir quelques précisions au sujet du projet de loi ouvrant, à la date du 15 mai dernier, un crédit exceptionnel de 27 millions aux infirmes incurables et aux familles nombreuses. (Question du 20 juin 1918.)

Réponse. — En présence de l'accroissement considérable du prix de la vie, le Gouvernement s'est préoccupé d'améliorer la situation des personnes assistées en vertu des lois des 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913. Il a, en conséquence, proposé d'accorder aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'assistance aux familles nombreuses, pendant la durée de la guerre, à partir du 1^{er} janvier 1918 et jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la cessation des hostilités, une majoration mensuelle de 5 fr. qui serait supportée exclusivement par le budget de l'État.

Au cours de la discussion du projet de loi, le Parlement a décidé de porter de 5 à 10 fr. par mois le taux de la majoration et de fixer au 1^{er} juillet 1918 la date de mise en application de la mesure. Ces dispositions font l'objet des articles 5 et 6 de la loi du 28 juin 1918.

2020. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les sous-officiers à solde mensuelle des régions envahies, qui ne peuvent aller chez eux, ne bénéficient pas de leur solde pendant leurs détachements temporaires chez des particuliers à l'occasion des moissons. (*Question écrite du 24 juin 1918*).

Réponse. — Les sous-officiers à solde mensuelle reçoivent la solde pendant la durée de leur détachement temporaire aux travaux agricoles, si cette durée est égale ou inférieure à trente jours, et dans la limite de trente jours, si elle est supérieure.

2026. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite n° 2026, posée le 26 juin dernier, par M. G. de Villaine, sénateur.

2028. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite n° 2028, posée le 27 juin dernier, par M. de Kérourartz, sénateur.

2029. — M. Cabart-Danneville, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement si le propriétaire d'un moulin actuellement en réparations, propriétaire non récoltant et boulangeant chez lui, a le droit de faire moudre chez un autre meunier sa réserve de grains provenant de paiements en nature perçus quand son moulin fonctionnait. (*Question du 2 juin 1918*).

Réponse. L'article 46 du décret du 30 novembre 1917 prescrit que seuls les propriétaires récoltants ont le droit de faire moudre les céréales panifiables laissées à leur disposition pour leur consommation personnelle. De plus des instructions précises, prises en vertu de la circulaire du 28 décembre 1917 par les préfets,

interdisent de la façon la plus formelle le paiement du travail en nature.

En conséquence, un propriétaire qui se trouve dans les conditions précitées ne peut faire moudre sa réserve ainsi constituée, cette réserve au contraire devant être réquisitionnée.

2030. — M. Boudonoot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un pharmacien auxiliaire a droit à l'indemnité pour charges de famille prévue par la loi du 31 décembre 1917, modifiée le 22 mars 1918, sa femme touchant l'allocation militaire de 1 fr. 50 et chacun de ses enfants celle de 1 fr. par jour depuis leur rapatriement, qui a eu lieu le 12 novembre dernier. (*Question écrite du 27 juin 1918*).

Réponse. — Réponse négative.

2031. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite n° 2031, posée le 27 juin dernier par M. Laurent Thiéry, sénateur.

2033. — M. Mascuraud, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les commandants de parcs d'artillerie divisionnaires, auxquels la note 7024 du 9 décembre 1916, a conféré les droits de chefs de corps, n'ont pas, à ce titre, qualité pour accorder des citations à l'ordre du régiment aux militaires sous leurs ordres. (*Question écrite du 28 juin 1918*).

Réponse. — Réponse négative. Seuls les commandants de l'artillerie divisionnaire ont qualité pour accorder des citations à l'ordre du régiment aux militaires des parcs d'artillerie de leur division (rectificatif du 23 août 1917 à l'instruction du 13 mai 1915 pour l'application du décret du 23 avril 1915 sur la Croix de guerre).

2034. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne pourrait retarder, en Savoie, jusqu'à la fin des travaux agricoles et de la période d'inalpage, la réquisition des chevaux et surtout des mulets. (*Question du 28 juin 1918*).

Réponse. — Il n'est pas possible de retarder la livraison des chevaux actuellement réquisitionnés, qui doivent permettre de satisfaire à des besoins immédiats. Des ordres spéciaux ont été donnés pour que les chevaux servant au ravitaillement des cultivateurs pratiquant l'inalpage ne soient pas réquisitionnés.

2037. — M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier rengagé de la métropole peut être versé dans l'armée coloniale par ordre du général commandant l'armée. (*Question écrite du 30 juin 1918*).

Réponse. — Un sous-officier rengagé de l'armée métropolitaine peut être « détaché » dans l'armée coloniale pour raisons de service et pour

toute la durée de la guerre. Il ne peut y être « versé définitivement » que sur sa demande et après approbation du ministre de la guerre.

Ordre du jour du mardi 23 juillet.

A neuf heures et demie. — Réunion dans les bureaux.

Nomination, au scrutin de liste, d'une commission de dix-huit membres chargée de procéder à une enquête économique sur les moyens d'accroître et de coordonner les forces de production des colonies françaises.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier, pendant la durée de la guerre, le régime des reprises de dot. (N° 293, année 1918.)

A dix heures. — Séance publique.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'ajourner le point de départ de l'application des résultats des révisions périodiques des évaluations foncières prévues par la loi du 29 mars 1914. (N° 303, année 1918. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie sur diverses marchandises. (N°s 219 et 256, année 1918. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser la cession à M. Ballande fils aîné, du terrain de la batterie de Doniambo, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie). (N°s 257, année 1909, et 248, année 1918. — M. Etienne Flandin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi relatif à l'audition dans les procédures civiles des témoins mobilisés. (N°s 220 et 258, année 1918. — M. Louis Martin, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 20 juin (Journal officiel du 21 juin).

Page 490, 1^{re} colonne, 38^e et 39^e lignes :

Au lieu de :

« ... M. le ministre du commerce... »

Lire :

« ... Le ministre du commerce... »